



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/AUS/98/4  
4 août 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les États parties  
devaient présenter en 1996

Additif

AUSTRALIE 1/

[28 août 1998]

---

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement australien, voir CCPR/C/42/Add.2; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.806 à 809 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), par. 413 à 460. Le troisième rapport périodique (CCPR/C/AUS/98/3) présenté par le Gouvernement australien n'a pas encore été examiné par le Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	3
Article 2 . . . . .	7 - 14	3
Article 3 . . . . .	15 - 26	4
Article 6 . . . . .	27 - 55	6
Article 7 . . . . .	56 - 62	12
Article 9 . . . . .	63 - 75	14
Article 10 . . . . .	76 - 78	15
Article 14 . . . . .	79 - 99	16
Article 17 . . . . .	100 - 101	20
Article 22 . . . . .	102 - 103	21
Article 23 . . . . .	104 - 109	21
Article 24 . . . . .	110 - 114	22
Article 25 . . . . .	115 - 122	24
Article 26 . . . . .	123 - 132	25
Article 27 . . . . .	133 - 150	27

## Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième rapport présenté par le Gouvernement australien conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Le premier rapport présenté par l'Australie en 1981 a été examiné par le Comité des droits de l'homme en 1982. Son deuxième rapport, présenté en 1987, a été examiné par le Comité en 1988.

3. Le troisième rapport de l'Australie, qui porte sur la période comprise entre 1987 et décembre 1995, est présenté avec le présent rapport. Il rend compte de manière détaillée de l'évolution de la situation au cours de cette période, sur les plans législatif, administratif et pratique pour chacun des articles du Pacte.

4. L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des six États et des deux Territoires se partagent ou se répartissent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En mars 1996, le peuple australien a élu un nouveau Gouvernement fédéral. En février 1996, à la suite d'élections partielles, un nouveau gouvernement a été élu au Queensland. Il n'y a pas eu de changement de gouvernement lors des élections générales dans les États de Victoria, de Tasmanie et d'Australie occidentale.

5. Étant donné que le troisième rapport a été présenté sous forme de document global au début de 1996, le Gouvernement australien profite de la présentation du quatrième rapport pour appeler l'attention sur des mesures importantes qui ont été prises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996. Seules les mesures concernant des articles particuliers du Pacte sont mentionnées. En l'absence de données sur tel ou tel article, le Comité est invité à se reporter au chapitre pertinent du troisième rapport.

6. Le présent rapport est l'oeuvre collective des différents niveaux de gouvernement en Australie.

## Article 2

### Commonwealth - Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

7. Le 4 décembre 1996, le Gouvernement australien a soumis au Parlement fédéral un projet de loi portant modification de la législation relative aux droits de l'homme.

8. Ce projet de loi vise à modifier la législation fédérale antidiscrimination de manière à changer les fonctions et la structure de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui est l'organe auquel sont adressées les plaintes faisant état de violations des lois fédérales antidiscrimination.

9. Le projet de loi a été établi en partie en réaction à une décision rendue en février 1995 par la Haute Cour d'Australie, à laquelle il est fait référence dans le troisième rapport. La Haute Cour a déclaré que la procédure selon laquelle les décisions de la Commission entrent en vigueur au moment de leur enregistrement par la Cour fédérale était inconstitutionnelle, la Commission, en tant qu'organe

non judiciaire, n'étant pas habilitée par la Constitution à se prononcer en dernier ressort sur des litiges.

10. Le projet de loi dispose que les questions qui ne peuvent être résolues par voie de conciliation seront examinées par la Cour fédérale et non par la Commission. Les commissaires (hormis le Commissaire chargé des questions touchant la vie privée) se verront confier la fonction d'amicus curiae pour défendre leur position devant la Cour fédérale (à condition d'y être autorisés par celle-ci).

11. Le projet de loi prévoit qu'en cas de surcroît de travail, les juges de la Cour fédérale pourront déléguer certaines de leurs fonctions, mais non la totalité de celles-ci, à des juges adjoints. Il dispose en outre que la Cour fédérale ne sera pas empêchée, par des détails techniques ou des points de forme, d'examiner les questions dont elle sera saisie en vertu dudit projet de loi.

12. En outre, le projet de loi rationalise les fonctions et la structure de la Commission en modifiant le processus d'examen des plaintes, en définissant plus précisément les responsabilités en matière de gestion, en facilitant la prise des décisions dans les délais prévus et en améliorant la gestion de la Commission. Les fonctions de conciliation et d'examen des plaintes qui incombaient auparavant aux commissaires ont été centralisées et sont désormais exercées par le cabinet du Président de la Commission. Le projet de loi simplifie aussi les procédures de résolution des conflits portant sur des questions de droits de l'homme en éliminant le second niveau d'examen à la Commission qui, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, n'était pas directement applicable.

13. Le projet de loi prévoit qu'une aide juridique peut être demandée à l'Attorney-General. Les principes généraux en matière d'assistance découlant de la législation relative aux droits de l'homme existante continueront de s'appliquer, c'est-à-dire que l'aide sera accordée si son refus peut entraîner des difficultés graves et si le fait de l'accorder est raisonnable compte tenu des circonstances.

#### Tasmanie - Législation antidiscrimination

14. Le Gouvernement de Tasmanie a décidé d'adopter une législation antidiscrimination très complète, ce qui met cet État au rang des autres États et Territoires.

### **Article 3**

#### Commonwealth - Relations sur les lieux de travail

15. Les principales dispositions la loi relative aux relations sur les lieux de travail, adoptée par le Parlement fédéral en 1996, sont entrées en vigueur le 31 décembre 1996 et le 1er janvier 1997. La loi va dans le sens d'une coopération plus directe entre employeurs et employés et d'une plus grande souplesse sur le marché du travail. Elle attribue la responsabilité première des relations du travail et de la conclusion des accords aux employeurs et aux employés dans l'entreprise et sur les lieux de travail. Elle vise à garantir un choix et une souplesse véritables pour la négociation des accords individuels et collectifs. Les dispositions de la loi qui portent sur les négociations visent à créer des possibilités d'amélioration des salaires et des conditions de travail et tout un ensemble de dispositions

réglementaires tend à protéger les employés qui sont vulnérables dans un cadre plus décentralisé.

16. Le Gouvernement estime que la loi bénéficiera tout particulièrement aux femmes en leur apportant la souplesse nécessaire pour négocier des accords qui répondent à leurs besoins en donnant effet, par exemple, à des mesures leur permettant de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. La loi contient en outre une série de garanties particulièrement avantageuses pour les femmes. Elle garantit, par exemple, l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal sans discrimination fondée sur le sexe, tant dans les accords salariaux fédéraux que dans les accords fédéraux officiels, et prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance de l'égalité de rémunération lorsque aucun autre mécanisme satisfaisant n'existe.

17. La loi contient aussi de nombreuses dispositions de nature à empêcher et à éliminer la discrimination sexuelle, entre autres. En outre, un ensemble de dispositions réglementaires protègent les travailleurs qui négocient des accords.

18. Un Bureau du Médiateur aux affaires sociales (OEA) a été créé notamment pour aider les travailleurs qui négocient un nouveau type d'accord, l'Accord d'entreprise. Opérationnel à partir du 12 mars 1997, il aidera notamment les travailleurs vulnérables, y compris les femmes, les jeunes et les personnes d'origine non anglophone.

19. On trouvera plus loin, dans la section consacrée à l'article 22, des détails complémentaires sur les dispositions de la loi qui portent sur la liberté syndicale.

#### Commonwealth - Égalité des chances dans l'emploi

20. Les forces de défense australiennes ont mis sur pied d'importants programmes de formation à l'intention du personnel à tous les niveaux, pour promouvoir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et de l'égalité des sexes.

#### Commonwealth - Violence familiale

21. Un accord a été conclu par la Nouvelle-Galles du Sud, le Territoire du Nord et l'Australie méridionale concernant la communication des ordonnances relatives à la protection en cas de violence familiale. Ces États sont convenus que lorsqu'un membre des forces de défense australiennes ferait l'objet d'une ordonnance en vertu de laquelle il lui serait interdit d'être en possession d'un permis de port d'arme ou d'une arme à feu et toute arme à feu lui serait retirée, pour le temps que l'ordonnance est en vigueur, celle-ci devrait être communiquée au chef adjoint du personnel du service concerné.

22. Le service en question veillera à ce que l'intéressé n'ait accès aux armes à feu que dans la mesure où l'exécution des tâches courantes l'exige et sous étroite surveillance. Si son foyer est proche, il ne sera autorisé en aucune circonstance à sortir une arme de la zone militaire. En aucune circonstance une personne faisant l'objet d'une mesure de ce genre ne se verra confier la responsabilité d'un dépôt d'armes.

Nouvelle-Galles du Sud - Violence contre les femmes

23. En mai 1996, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a affecté 1,5 million de dollars à la création d'un programme d'assistance juridique pour les victimes de la violence familiale. Ce programme, qui est géré par la Commission d'aide juridique de la Nouvelle-Galles du Sud, a pour objet de fournir un soutien et une assistance sociojuridiques intégrés aux femmes sollicitant la protection des tribunaux locaux pour violences subies ou crainte de violences et leur faciliter l'accès à d'autres services d'appui. Les moyens mis en oeuvre combinent représentation juridique (assurée par des conseils et des enquêteurs de police) et soutien psychologique et matériel fourni par du personnel d'appui. Le programme est géré par un coordonnateur et il renferme également toute une série d'objectifs et de directives pour que l'aide juridique fournie soit appropriée et efficace.

24. Vingt-cinq organisations subventionnées depuis le 1er mai 1996 fourniront des services d'appui dans 37 tribunaux de la Nouvelle-Galles du Sud.

25. Le programme prévoit en outre le financement d'une unité de formation et de ressources qui fera partie du Service de lutte contre la violence familiale. L'efficacité de l'aide juridique financée par le biais du programme sera régulièrement contrôlée.

26. Le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a également financé intégralement la création du premier Service de ressources juridiques pour les femmes aborigènes en Australie. Il fournira un soutien sexospécifique aux femmes et aux enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres et une représentation juridique appropriée, des conseils juridiques et des services d'orientation aux victimes de violences. Il sera géré par des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres et mettra des services d'éducation, de formation ainsi que des ressources à la disposition de la communauté. Par ailleurs, une ligne téléphonique gratuite permettra aux femmes de la Nouvelle-Galles du Sud d'obtenir sans délai des conseils confidentiels.

**Article 6**Tribunal pénal international

27. L'Australie a continué de participer activement à la création de la Cour pénale internationale.

28. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale dans lequel étaient abordées les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut. L'Australie a participé activement aux travaux du Comité ad hoc. L'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle elle a créé une commission préparatoire, ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour examiner plus avant les principales questions soulevées par le projet de statut préparé par la Commission du droit international et pour élaborer des textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires. La Commission a tenu deux sessions en 1996 et a fait rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante

et unième session. L'Australie a également participé activement aux travaux de la Commission préparatoire.

29. L'Australie a coopéré avec le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre des enquêtes qui ont été menées et des poursuites qui ont été engagées. La loi de 1995 sur les cours pénales internationales permet à l'Australie de prêter assistance aux deux tribunaux qui ont été créés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de répondre à leurs demandes.

#### Commonwealth - Euthanasie

30. Certains États ont une législation qui permet de refuser des soins médicaux et qui régit l'administration des soins palliatifs. Il s'agit de la loi de 1994 sur les soins médicaux (Territoire de la capitale australienne), de la Loi de 1995 sur les soins palliatifs et le consentement aux soins médicaux (Australie méridionale) (voir ci-dessous) et la loi de 1988 sur les soins médicaux (Victoria). D'autres États appliquent la common law pour ce qui est des soins palliatifs et du refus de soins médicaux et autres questions se rapportant à l'euthanasie. Seul le Territoire du Nord a adopté des lois en vertu desquelles un médecin peut aider une personne à mourir. La législation du Territoire du Nord a suscité de nombreux débats au sein de la population.

31. La loi No III sur les droits des malades incurables dispose que les personnes incurables peuvent demander à un médecin de les aider à mettre fin à leurs jours dans la dignité. La loi énonce des garanties et définit les conditions dans lesquelles le médecin peut apporter son aide.

32. Le Gouvernement fédéral peut, en vertu de la Constitution, annuler les lois du Territoire du Nord (ou de tout autre territoire d'Australie). Un projet de loi présenté en 1996 sur les lois relatives à l'euthanasie, visant l'annulation de la législation du Territoire du Nord, a été adopté par la Chambre des représentants lors d'un vote de conscience. Il a été renvoyé devant la Commission constitutionnelle et juridique du Sénat pour examen avant de faire l'objet d'un débat au Sénat début 1997.

#### Australie méridionale - Soins palliatifs

33. La loi de 1985 sur les soins palliatifs et le consentement aux soins médicaux est entrée en vigueur en novembre 1995. Elle porte sur la pratique médicale en général et contient des dispositions particulières sur les soins aux mourants, mais elle n'autorise pas expressément l'euthanasie.

34. Il y a six nouvelles dispositions importantes, dont quatre sont fondées sur le droit des patients à disposer d'eux-mêmes. Ce droit, consacré par la common law, n'a pas toujours été suffisamment rappelé dans la pratique médicale et dentaire. La loi insiste sur l'obligation qu'ont les médecins et les dentistes de le respecter.

35. Toutes les nouvelles dispositions de la loi encouragent les médecins et autres personnes qui participent aux soins de santé et soins connexes, à insister sur le fait qu'il est important d'entretenir des liens étroits avec les malades et à plaider en faveur d'une meilleure pratique de la médecine.

36. Les dispositions qui concernent la désignation des agents et les directives préalables permettent aux patients d'exprimer leurs souhaits. Une discussion avec le malade au sujet des dispositions concernant les soins aux mourants donne l'occasion au médecin, entre autres, de rassurer celui-ci en lui disant que la souffrance peut être atténuée et que ses décisions quant au traitement seront respectées. L'objectif de ces dispositions est de soutenir les médecins et les infirmières dans la pratique des soins palliatifs et de donner un vrai sens à l'expression "mourir dans la dignité".

37. Les aspects essentiels de la législation sont les suivants :

- Les médecins doivent expliquer la nature, les conséquences et les risques du traitement médical proposé, les conséquences probables en cas de non-traitement et les traitements de substitution pouvant être raisonnablement envisagés dans le cas considéré;
- Les médecins et les prestataires de soins sous supervision médicale sont dégagés de toute responsabilité civile ou pénale s'ils agissent avec le consentement du malade et en respectant certaines conditions;
- Les patients peuvent désigner des représentants pour prendre à leur place des décisions concernant leur traitement, s'ils sont en mesure de le faire. Ces représentants sont appelés "agents médicaux" et sont désignés en tant que mandataires médicaux conformément à la loi;
- Les patients peuvent faire part par avance de leurs décisions concernant le type de traitement qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas recevoir, pour le cas où ils ne seraient pas en mesure de prendre des décisions ultérieurement. Une décision de ce genre s'appelle "instruction anticipée". Elle peut être utilisée seule ou être accompagnée d'un mandat médical, ce qui permet à l'agent médical d'accepter ou de refuser un traitement dans des circonstances qui peuvent ne pas avoir été prévues;
- Les médecins bénéficient d'un soutien dans la pratique des soins palliatifs pour des patients se trouvant en phase terminale d'une maladie incurable, dans certaines conditions. Les médecins et les prestataires de soins sous supervision médicale sont dégagés de toute responsabilité civile ou pénale si le traitement visant à soulager la douleur et l'angoisse a pour conséquence de hâter la mort; et
- Les médecins qui s'occupent de personnes mourantes ne sont pas obligés d'utiliser des moyens artificiels pour prolonger la vie s'il n'y a pas de perspectives de rétablissement.

38. La loi définit les mesures propres à maintenir en vie comme étant des "soins médicaux qui prennent le relais des fonctions vitales de l'organisme ou les maintiennent en activité lorsque celles-ci se sont arrêtées de manière temporaire ou permanente et comprennent l'assistance respiratoire, l'alimentation et l'hydratation artificielles et la réanimation cardiopulmonaire".

39. Cette loi garantit le principe fondamental énoncé à l'article 6 du Pacte, à savoir que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit est



protégé par la loi et la loi susdite définit plus précisément le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

40. La loi de 1995 sur les soins palliatifs et le consentement aux soins médicaux protège également le principe énoncé à l'article 7 selon lequel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en garantissant aux mourants un traitement adéquat et humain.

#### Victoria - Tirs mortels

41. Le nombre relativement élevé de personnes abattues par la police dans l'État de Victoria a suscité des critiques au sein de la population et donné lieu à la réalisation de cinq enquêtes indépendantes sur l'utilisation des armes à feu par la police et l'entraînement auquel les policiers de cet État sont soumis concernant le maniement des armes à feu et les tactiques défensives. Dans l'État de Victoria, chaque incident lié à des tirs d'armes à feu a fait l'objet d'une enquête de police interne approfondie et lorsqu'une personne est tuée par balles par la police, le coroner procède systématiquement à une enquête judiciaire. L'ombudsman adjoint de l'État de Victoria (plaintes auprès de la police) a également mené des enquêtes pour savoir si des plaintes avaient été adressées à son bureau. En outre, un certain nombre d'enquêtes de grande ampleur ont été faites ou sont en cours concernant l'emploi d'armes à feu par la police et les solutions de remplacement. Les cinq enquêtes indépendantes susmentionnées ont été menées avec le concours du Federal Bureau of Investigations des États-Unis, de la Gendarmerie royale du Canada, de la National Police Research Unit de l'Australie et de l'Institute of Criminology de l'Australie. À l'issue de ces enquêtes, 219 recommandations ont été faites. En septembre 1994, Project Beacon a été mis sur pied pour coordonner les initiatives prises par la police de l'État de Victoria en réponse à ces recommandations.

42. L'équipe de Project Beacon a été chargée d'appliquer le principe de la "sécurité en priorité", selon lequel "le succès d'une opération s'évalue en premier lieu à la mesure dans laquelle l'emploi de la force a été évité ou réduit au minimum". Ce principe est maintenant un élément clef de toutes les opérations de la police de l'État de Victoria, qu'elles aient été prévues ou non.

43. Depuis la création de Project Beacon il y a deux ans, la police de l'État de Victoria a élaboré et mis en oeuvre un programme complet de recyclage avec un module de remise à niveau de deux jours à suivre tous les six mois. Dans le cadre du programme de formation de la police de l'État de Victoria intitulé "Sécurité et tactiques opérationnelles" un enseignement équilibré et intégré est dispensé dans les domaines suivants : résolution des conflits, communication et gestion des incidents, maniement des armes à feu traditionnelles et des armes en général et tactiques de défense. C'est l'un des programmes les plus complets de ce type dans le monde et la police de l'État de Victoria est le premier organe chargé de faire appliquer la loi en Australasie et dans la région du Pacifique Sud-Ouest à avoir élaboré et mis en oeuvre un programme de ce genre.

44. Dans le cadre de Project Beacon, la police de l'État de Victoria a également passé en revue toute l'infrastructure des politiques, procédures, qualifications, textes réglementaires, matériels et systèmes d'information entourant l'"emploi de la force" pour que le principe de "la sécurité en priorité" devienne réalité.

45. En 1995, trois personnes ont été tuées par balles par la police et en 1996, pas une seule. Il est important de noter également que le nombre des personnes qui ont été blessées a presque diminué de moitié (lors d'incidents violents avec "emploi de la force"), tant parmi les policiers que parmi les auteurs d'infractions, depuis la mise sur pied du programme de formation et aujourd'hui très peu d'incidents dégénèrent après l'arrivée de la police. Ceci démontre non seulement que Project Beacon est un succès, mais aussi que les interventions de la police se déroulent dans un climat de sécurité bien meilleur.

#### Commonwealth - Santé des autochtones

46. La santé des peuples autochtones d'Australie est insatisfaisante; c'est un des domaines de préoccupation prioritaires du pays. Le Gouvernement du Commonwealth s'est engagé, entre autres tâches fondamentales, à accorder un rang de priorité plus élevé aux mesures visant à améliorer la santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

47. La responsabilité des soins de santé incombe au premier chef aux gouvernements des États et Territoires, mais le Gouvernement du Commonwealth compte mettre en place un cadre politique et administratif au sein duquel il sera possible de réaliser des améliorations mesurables et durables.

48. Le Gouvernement du Commonwealth accepte aussi de prendre en charge le financement d'un nombre croissant de services de santé et de lutte contre l'abus de substances toxiques gérés par la communauté des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pour fournir des soins culturellement appropriés.

49. En 1995-1996, les efforts ont porté essentiellement sur :

- L'établissement de nouvelles bases pour que les services de santé et de lutte contre l'abus des substances toxiques des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres soient financés de manière plus systématique et plus appropriée;
- La mise au point de contrats des services spécifiques avec chaque service de santé pour un financement à terme fondé sur une évaluation des besoins;
- La mise à exécution d'initiatives prioritaires visant à accroître le nombre des personnels de santé de la communauté des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et à renforcer leurs compétences;
- La création d'un mécanisme consultatif national, le Conseil de santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres;
- La mise au point d'un programme de formation de personnel de remplacement pour permettre aux services de santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres d'employer du personnel supplémentaire lorsque le personnel permanent est en formation sur son lieu de travail ou ailleurs;
- L'aide à accorder aux services de santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres concernant la mise au point de

stratégies novatrices en matière de soins de santé mentale dans le cadre des soins de santé primaires; et

- L'amélioration des services dans le domaine de l'audition, destinés en priorité aux enfants de 0 à 5 ans.

50. Le financement a été maintenu dans le budget de 1996-1997. Un montant de 24 millions de dollars a été alloué pour la création de services de santé dans les communautés où il n'en existe pas encore.

51. En octobre 1996, la création de la Fondation pour les jeunes autochtones et leurs familles a été annoncée. Il s'agit d'une nouvelle initiative conjointe du Commonwealth et du secteur privé qui vise à promouvoir des modes de vie sains et la santé mentale parmi les jeunes aborigènes et les jeunes insulaires du détroit de Torres. Elle instaurera des mécanismes d'appui et favorisera l'estime de soi en parrainant des manifestations dans les domaines du sport, de l'art et de l'artisanat, de la danse et du théâtre ainsi que des activités familiales.

52. Le succès des négociations relatives aux accords-cadres sur la santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres avec les États et Territoires a marqué une étape importante en 1996. En vertu de ces accords, tous les gouvernements s'engagent à appliquer certains principes en matière de planification et d'exécution des soins de santé et à consacrer davantage de ressources à la santé des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Ils veilleront en outre à l'établissement d'une programmation conjointe et à l'application du principe d'un contrôle communautaire en ce qui concerne la planification et l'exécution des soins de santé.

53. En plus des initiatives décrites ci-dessus, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres joue un rôle important dans la livraison d'infrastructures sanitaires aux communautés autochtones. Certains facteurs environnementaux tels que l'émission incontrôlée de poussières, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et de l'enlèvement des déchets, la médiocrité des logements et le surpeuplement, le manque d'énergie, des conditions de transport et de travail dangereuses sont autant d'éléments qui contribuent sensiblement au mauvais état de santé des Australiens autochtones.

54. Ces dernières années l'ATSIC a opéré un certain nombre de réformes importantes visant à améliorer l'identification des bénéficiaires et la distribution de ses ressources et de celles des gouvernements du Commonwealth et des États et Territoires pour résoudre les problèmes de santé liés à l'environnement. Ces réformes visaient essentiellement à améliorer la situation dans trois domaines principaux :

- L'amélioration de l'hygiène du milieu par la fourniture de logements et d'infrastructures, en particulier dans les régions reculées et rurales;
- La réduction de la pauvreté après la fourniture de logements, du surpeuplement et du nombre de familles sans abri;

- La recherche de solutions plus appropriées et durables dans le domaine du logement et des infrastructures, tenant compte des besoins et des capacités communautaires.

55. Au nombre des réformes importantes, on peut citer notamment l'ensemble de projets prioritaires concernant les infrastructures sanitaires mis en place par l'ATSIC. Ces projets devraient permettre de mieux cibler les bénéficiaires des financements, de mettre sur pied des projets de grande ampleur en matière d'hygiène du milieu dans les communautés des régions rurales et reculées et de mettre à l'essai les options présentant les meilleures performances pour ce qui est de la gestion des programmes et des dépenses s'y rapportant. Le dispositif de projets garantit une approche coordonnée et holistique des besoins des communautés en matière de logements et d'infrastructures par le biais de stratégies qui :

- Orientent les ressources financières vers les communautés qui en ont le plus besoin;
- Identifient les domaines sur lesquels porteront les grands projets fondamentaux en matière d'environnement et de santé, tels l'eau, l'assainissement, l'énergie, les logements prioritaires et les routes locales;
- Offrent l'occasion d'appliquer à titre expérimental les meilleures méthodes de planification et d'exécution des projets;
- Prévoient la réalisation d'évaluations de l'impact sur la santé;
- Encouragent la participation active des pouvoirs publics au niveau local et au niveau des États et des Territoires aux projets d'infrastructures;
- Prévoient la fourniture de compétences et d'assistance techniques aux organisations communautaires pour que les infrastructures et les logements soient de qualité; et
- Intègrent des éléments qui touchent à l'emploi et à la formation dans le cadre de l'élaboration des projets pour permettre aux communautés d'assurer les tâches de gestion et d'entretien.

#### **Article 7**

##### Mutilations génitales féminines

56. La législation interdisant les mutilations génitales féminines, qui a été adoptée en 1994 par le Comité permanent des Attorneys-General, a maintenant été promulguée en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie méridionale, en Tasmanie, dans le Territoire de la capitale australienne et dans le Territoire du Nord. Elle a été adoptée dans l'État de Victoria. Elle est en cours d'élaboration en Australie occidentale et à l'étude au Queensland.

Commonwealth - Châtiment des enfants

57. Un document de travail sur la légalité du châtement des enfants a été publié en août 1996 par le Comité du Code pénal type. Le Comité propose dans ce document que la correction parentale soit considérée comme légale lorsqu'elle est "raisonnable" et précise qu'elle ne peut être considérée comme telle que si elle l'est compte tenu des circonstances à des fins de discipline, d'éducation ou de maîtrise de l'enfant. Infliger ou menacer d'infliger un préjudice grave à l'enfant ne peut être considéré comme étant un châtement raisonnable.

58. Il est également proposé dans le document de travail que ces principes s'appliquent aussi aux personnes qui s'occupent de l'enfant (par exemple les enseignants) lorsque le parent de l'enfant consent à ce type de correction ou lorsque la personne concernée peut penser que le parent de l'enfant consentirait au châtement.

59. Le document de travail contient des recommandations qui ne portent que sur la responsabilité pénale. La question est de savoir si l'emploi raisonnable de la force pour corriger un enfant doit être considéré comme un délit pénal. Elles ne visent nullement à empêcher les écoles ou les garderies d'enfants d'interdire l'usage de la force pour corriger les enfants. Les recours au civil, tels que ceux que prévoit la législation sur les délits civils, ne sont pas affectés par ces recommandations.

60. Cet aspect du document de travail a beaucoup intéressé le grand public. Le Comité du Code pénal type publiera son rapport final en 1997 après une consultation d'ampleur nationale.

Commonwealth - Détention arbitraire

61. Les Attorneys-General au niveau fédéral et au niveau des États et des Territoires sont en train de mettre au point, par l'intermédiaire du Comité du Code pénal type, un projet de loi (de procédure pénale) type sur les déficiences mentales et l'impossibilité d'être jugé. Ils s'étaient prononcés en faveur dudit projet de loi après une consultation d'ampleur nationale sur un projet antérieur réalisée en 1994-1995.

62. Le projet de loi type prévoit une procédure dans le cadre de laquelle les conditions de détention des handicapés mentaux ou des personnes ne pouvant être jugées seront définies par les tribunaux au lieu de demeurer imprécises et d'être définies par les autorités administratives. Ce projet de loi a été en grande partie appliqué en Australie méridionale mais il est peu probable qu'il le soit ailleurs tant que les Ministres de la santé n'auront pas donné leur accord. Les Attorneys-General ont demandé aux Ministres de la santé de revoir certaines de leurs objections à un système faisant appel aux tribunaux (les Ministres de la santé préfèrent une formule faisant intervenir les commissions de contrôle médical).

## Article 9

### Commonwealth - Droit à une assistance juridique

63. L'article 256 de la loi de 1958 sur les migrations prévoit que les personnes détenues par les services de l'immigration ne bénéficieront de l'assistance juridictionnelle que si elles en font la demande. Cette disposition vise à faciliter le traitement rapide des demandes des réfugiés de la mer et à éviter, ainsi que cela s'est déjà produit, que les avocats n'encouragent ces personnes, quel que soit le caractère de leur demande, à se lancer dans une procédure longue, coûteuse et injustifiée.

64. En juin 1996, la Cour fédérale a conclu dans l'affaire Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et Amor c. Ministre de l'immigration et des affaires culturelles qu'en vertu de la loi de 1986 relative à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et nonobstant l'article 256 de la loi sur les migrations, le Ministère devait proposer une aide juridictionnelle à un détenu dans une lettre confidentielle de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Le détenu n'avait demandé à bénéficier ni d'une aide juridictionnelle ni des services d'un avocat.

65. À la suite de cette décision, le Parlement a été saisi en juin 1996 du projet de loi (No 2) de 1996 portant modification de la législation sur les migrations, qui n'a pas encore été adopté. Ce projet de loi vise à garantir que l'intention contenue dans l'article 256 de la loi sur les migrations ne puisse être annulée par l'invocation de la loi relative à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ou d'autres mécanismes analogues. Il ne vise pas à restreindre le droit des détenus à solliciter une aide juridictionnelle ni l'accès à cette assistance que le Ministère est tenu de faciliter lorsqu'elle est sollicitée.

### Nouvelle-Galles du Sud - Jeunes délinquants

66. Dans les paragraphes 1423 à 1426 du premier rapport de l'Australie sur la Convention relative aux droits de l'enfant, il est fait référence à la loi de 1994 sur les enfants et la responsabilité parentale. En août 1996, des consultants indépendants ont procédé à une évaluation de l'application de la loi et examiné la question de savoir si la loi répondait à ces objectifs. Un comité d'évaluation examinera les conclusions des consultants et fera des recommandations concernant l'évolution future de la législation.

### Commonwealth - Décès d'autochtones en garde à vue

67. Le 25 novembre 1996, l'ATSIC et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ont publié un rapport intitulé *Indigenous Deaths in Custody 1989 - 1996* dans lequel elles examinent la question des décès d'autochtones en garde à vue depuis que la Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody a été créée en 1987.

68. Les auteurs du rapport font observer qu'une nouvelle approche quant à l'application des recommandations de la Royal Commission par les autorités fédérales et les gouvernements des États et des Territoires est nécessaire et proposent des solutions juridiques, entre autres, pour les particuliers.

### Chiffres récents concernant les décès d'autochtones en garde à vue

69. En 1995, 22 autochtones sont décédés en garde à vue dans les locaux de la police ou en prison, soit le nombre le plus élevé qui ait été atteint depuis 1987. En 1996, 17 personnes au moins sont décédées dans les mêmes circonstances. Les autochtones risquent 16,5 fois plus que les non-autochtones de décéder en garde à vue. Il s'agit dans la plupart des cas de suicides par pendaison ou de décès dus à des causes naturelles.

70. Depuis la nouvelle définition du "décès en garde à vue" établie en 1989, seuls les décès qui surviennent dans un contexte institutionnel, par opposition à ceux qui surviennent lors d'une poursuite de la police, peuvent être examinés lorsque l'on compare la période de la Royal Commission et la période ultérieure. Il y a eu 10,4 décès en détention durant la période de la Royal Commission et 11,4 par la suite.

71. Le nombre des décès en garde à vue policière a beaucoup baissé tandis que celui des décès en prison a augmenté. On a constaté que les aborigènes arrêtés étaient maintenant transférés plus rapidement dans des centres de détention. Le système pénitentiaire hérite ainsi de la pression dont la police est déchargée.

### Arrestations et incarcérations

72. Entre 1988 et 1995, le nombre des incarcérations en Australie a augmenté de 61 % pour les autochtones et de 38 % pour les non-autochtones. Les autochtones risquent 17,3 fois plus d'être arrêtés et 14,7 fois plus d'être incarcérés que les non-autochtones.

73. Les autochtones risquent plus que les non-autochtones d'être incarcérés pour agression, effraction et violation de domicile, délits contre des véhicules automobiles, délits contre des biens, atteintes aux procédures judiciaires et atteintes à l'ordre public.

74. Les autochtones risquent deux fois que les non-autochtones d'être arrêtés dans des circonstances dans lesquelles une agression sans dommage est l'infraction la plus grave et risquent trois fois plus d'être incarcérés pour ce type d'infraction. Ceci montre que la provocation persiste et se manifeste par des propos injurieux, de la résistance au moment de l'arrestation et des agressions sans dommage.

75. Le Gouvernement fédéral propose que deux sommets aient lieu à la Royal Commission en 1997. Le premier sera un sommet de représentants autochtones qui sera suivi d'une réunion des ministres responsables de la loi et de la justice.

## **Article 10**

### Victoria - Conditions de détention

76. Dans l'État de Victoria, il y a encore eu des améliorations depuis le dernier rapport en ce qui concerne la séparation entre les détenus condamnés et les prévenus.

77. Actuellement, la plupart des hommes en détention provisoire sont toujours au Melbourne Remand Centre (centre de détention provisoire de Melbourne) (capacité d'accueil : 240 détenus), la Metropolitan Reception Prison étant le centre d'accueil et d'évaluation du système pénitentiaire masculin. Cependant, à la fin de 1997, une prison pour hommes de 600 lits sera construite à Laverton, à 15 kilomètres à l'ouest de Melbourne; elle remplacera en partie les installations vétustes du complexe pénitentiaire de Coburg, dont fait partie actuellement la Metropolitan Reception Prison. La prison de Laverton accueillera la plupart des détenus de sexe masculin en détention provisoire et permettra de mieux séparer encore les détenus condamnés et les prévenus.

78. La première des trois prisons privées, la Metropolitan Women's Correctional Centre, a été inaugurée en août 1996. Cet établissement rassemble toutes les femmes en détention provisoire ainsi que la plupart des condamnées. Étant donné le petit nombre de femmes en détention dans l'État de Victoria, il est impossible de séparer les femmes condamnées des prévenues. Toutefois, ces dernières ont un statut "spécial" en ce sens qu'elles bénéficient de privilèges supplémentaires, tels que le droit à des visites plus longues.

#### Article 14

##### Commonwealth - Financement de l'aide juridictionnelle

79. L'Attorney-General du Commonwealth a écrit le 26 juin 1996 aux Attorneys-General des États et Territoires pour leur indiquer que les accords relatifs à l'aide juridictionnelle conclus entre le Commonwealth et les États seraient résiliés le 30 juin 1997. Le Commonwealth négociera de nouveaux accords en la matière avec les États et Territoires, en vertu desquels, à compter du 1er juillet 1997, le Commonwealth assurera le financement des activités relevant de la législation du Commonwealth tandis que les États assureront le financement des activités relevant de la législation de chacun d'entre eux.

80. Le Commonwealth tient à faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les fonds qu'il accorde aux commissions d'aide juridictionnelle soient utilisés d'une manière qui serve au mieux la Fédération et les personnes qui s'adressent au Commonwealth pour obtenir une aide juridictionnelle. Le Commonwealth considère qu'il incombe aux gouvernements des États et Territoires d'assurer le financement de l'aide juridictionnelle qu'ils fournissent en vertu de leur législation.

81. Ceci signifie que lorsque des poursuites pénales seront engagées en vertu de la législation d'un État ou territoire, c'est au gouvernement de cet État ou territoire qu'il incombera de tenir compte des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte concernant le financement de l'aide juridictionnelle en matière pénale. Le Gouvernement du Commonwealth remplira ses obligations pour ce qui est des affaires pénales découlant de la législation du Commonwealth.

##### Nouvelle-Galles du Sud - Les enfants et le système judiciaire

82. Le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a décidé d'introduire un système de sanctions applicable aux jeunes délinquants auteurs de délits mineurs, fondé sur le modèle néo-zélandais des conférences familiales.



83. Dans le système néo-zélandais, c'est à la famille élargie qu'il incombe de décider ce qu'il convient de faire des enfants et des jeunes qui commettent des délits. L'élément fondamental de la prise de décision familiale est un processus que l'on appelle conférence familiale. Ces conférences reposent sur le principe de la réparation. L'idée est que les conférences familiales, à laquelle participent les familles et les victimes, permettent de réparer les dommages subis par la victime et de rétablir l'harmonie sociale. L'objectif est d'examiner le comportement du jeune délinquant et de l'empêcher de commettre des actes plus graves en faisant appel aux ressources de la famille et de tiers influents.

84. Un groupe de travail interministériel présidé par le Département de l'Attorney-General a été créé pour examiner la proposition du Gouvernement et chercher à améliorer le système actuellement en vigueur, qui est un système d'avertissements donnés par la police. Le groupe de travail a élaboré un document de travail qui sera rendu public à la fin de 1996. L'un des buts du groupe de travail est de proposer des solutions réalistes et culturellement appropriées compte tenu de la proportion élevée de jeunes autochtones dans le système de justice pour mineurs. La proposition du gouvernement est examinée également dans le cadre de l'évaluation du système communautaire des conférences concernant les jeunes qui a été appliquée à titre expérimental en 1995 à Wagga, à Moree, à Bourke, à Marrickville, à Campbelltown et à Castle Hill et qui s'inspire plus ou moins du système néo-zélandais. La conclusion de l'évaluation a été que le système offrait des perspectives intéressantes mais qu'il soulevait un certain nombre de problèmes structurels et systémiques.

#### Victoria - Les enfants et la justice

85. Le Gouvernement de l'État de Victoria a institué le système des conférences familiales pour les délinquants dont les antécédents judiciaires justifieraient qu'ils fassent l'objet d'une ordonnance de supervision. Lorsqu'un délinquant est reconnu coupable d'un délit, le magistrat peut ordonner qu'une conférence familiale ait lieu. Les principaux critères de renvoi devant une conférence familiale sont les suivants :

- Le jeune a déjà été reconnu coupable d'un délit, qui a donné lieu à une ordonnance sans clause de supervision;
- Le jeune a reconnu qu'il était coupable d'un deuxième ou nouveau délit et, de l'avis du magistrat, serait autrement justiciable d'une ordonnance de supervision;
- Le jeune accepte le renvoi devant la conférence familiale, par l'intermédiaire d'un représentant juridique; et
- La famille et des tiers influents sont disposés à participer à la conférence.

86. Ce système ne s'applique pas en cas de crime grave avec emploi de la force.

87. La conférence est organisée par un représentant du Département des services sociaux. Y participent le délinquant ainsi que sa famille, son représentant juridique, la victime et un représentant de la police.

88. À la fin de la conférence, les parties retournent au tribunal et le magistrat donne un caractère officiel aux conditions que le délinquant a acceptées à la conférence. Ces conditions deviennent des conditions d'un engagement de bonne conduite.

89. Le système des conférences familiales a été mis en place en avril 1995. Il est proposé de poursuivre le projet pilote pendant 18 mois et de procéder ensuite à une évaluation sur 12 mois.

#### Queensland - Les enfants et la justice

90. Le projet de loi de 1996 portant modification de la législation relative à la justice des mineurs est la concrétisation d'un engagement électoral pris par le gouvernement de coalition face à la montée du problème de la criminalité juvénile. Le projet de loi répond à la promesse faite par le gouvernement d'adopter une attitude plus ferme face à la criminalité juvénile et de faire en sorte que la législation contienne des garanties suffisantes pour protéger les droits et libertés individuels.

91. Les grandes lignes du projet de loi s'inspirent largement des recommandations faites par le juge McGuire, Président du tribunal pour enfants. Il contient essentiellement cinq mesures de politique générale fondamentales.

92. Tout d'abord, des changements importants sont apportés de manière que les tribunaux et la police aient des pouvoirs de répression suffisants, la police étant toutefois encouragée à recourir à des solutions autres que la détention. Par ailleurs, les principes de la justice pour mineurs sont modifiés de façon à inclure une référence à des personnes autres que l'enfant. La communauté, la victime et la famille sont expressément reconnues. D'autre part, le projet de loi dispose que des moyens doivent exister permettant de soustraire le délinquant mineur au système de la justice pénale. En outre, le projet de loi contient des dispositions qui mettent l'accent sur le rôle des parents. Enfin, la responsabilité des centres de détention pour mineurs est transférée sur le plan administratif à la Queensland Corrective Services Commission.

93. On peut citer parmi les mesures prises pour renforcer les pouvoirs des responsables de l'application de la loi les mesures ci-après :

- Le pouvoir a été donné aux policiers enquêtant sur certains délits de demander à un magistrat du tribunal pour enfants l'autorisation de prendre les empreintes digitales ou palmaires de l'enfant. Un parent, le représentant juridique de l'enfant, un juge de paix indépendant ou un adulte représentant l'enfant doit être présent au moment de la prise d'empreintes. Un certain nombre de garanties sont expressément énoncées dans ces dispositions :
- L'enfant doit avoir été inculpé des faits qui lui sont reprochés (mais non arrêté);
- L'enfant, l'un de ses parents, l'administrateur général et la Commission (si l'enfant est détenu) doivent être informés de la demande adressée au magistrat; et

- La police doit fournir au tribunal des éléments tendant à prouver que l'enfant est coupable et que la prise d'empreintes est nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête.
- Lorsqu'un enfant a été reconnu coupable d'un délit, le policier ou le tribunal peut faire examiner l'affaire de manière informelle par une conférence communautaire, à laquelle participent l'enfant et d'autres personnes concernées. Le but est de parvenir à un accord qui préserve les intérêts de l'enfant, de la victime et de la communauté. L'accord doit contenir une clause stipulant que l'enfant reconnaît avoir commis un délit, l'objectif premier étant la reconnaissance par l'enfant de sa culpabilité. L'accord peut également contenir des dispositions en matière de restitution ou d'indemnisation ou portant sur les excuses à présenter, le comportement futur de l'enfant ou la définition d'un programme d'activités qui s'apparente à une peine de travail d'intérêt général ou à une mise en liberté surveillée.
- La police peut, si l'enfant reconnaît qu'il a commis un délit, faire examiner l'affaire dans le cadre d'une réunion d'intérêt communautaire avant d'entamer la procédure officielle. Elle peut ensuite décider, en fonction d'un certain nombre d'éléments, de ne pas prendre d'autres mesures ou de donner un avertissement officiel à l'enfant. Il est expressément stipulé dans la loi que l'identité de l'enfant qui fait l'objet d'un avertissement ou d'une réunion ne doit pas être révélée. Le policier qui viole la règle de confidentialité se rend coupable d'un délit.
- Pour garantir le principe de protection contre l'auto-accusation, il est interdit d'utiliser contre l'enfant, dans le cadre d'une action en justice, des renseignements communiqués lors d'une réunion d'intérêt communautaire. Toutefois, si l'enfant récidive dans les sept ans qui suivent la réunion d'intérêt communautaire, il peut être tenu compte du fait qu'il a bénéficié de ce système dans la nouvelle condamnation.
- Le tribunal est habilité à considérer comme légaux les actes d'un policier qui arrête un enfant dont il a de bonnes raisons de croire qu'il est en réalité un adulte.

94. Les moyens complémentaires mis à la disposition des responsables de l'application des lois (avertissements et réunions d'intérêt communautaire) visent à encourager le recours, dans le cas des jeunes délinquants, à des solutions autres que la procédure pénale. Cela favorise aussi une plus grande participation et une plus grande prise en considération des victimes et de la collectivité en général.

95. En divers cas, la loi considère comme parent toute personne qui joue ce rôle auprès de l'enfant. Ceci facilite la tâche de la police lorsqu'elle doit, en vertu de la loi, avertir autant que possible les parents par exemple. Par ailleurs, un parent peut recevoir l'ordre d'être présent lorsqu'un enfant est appelé à comparaître devant la justice.

96. Un changement important a été apporté à la législation concernant les délits graves. Aux termes de la loi, un délit grave est un délit punissable de plus de 14 ans d'emprisonnement. Si le délit est d'une gravité telle qu'il relèverait de

la Cour suprême s'il avait été commis par un adulte, il relève aussi de la Cour suprême si l'auteur du délit est un enfant. L'enfant n'a plus la possibilité de voir son cas traité par un juge du tribunal pour enfants. En outre, la loi dispose qu'aux fins de la détermination de la peine, l'adulte inculpé de certains types de délits doit être considéré comme un adulte, même s'il a commis ces délits alors qu'il était encore un enfant.

97. La loi donne au tribunal la possibilité de juger un délinquant en tant qu'adulte pour d'autres types de délits commis alors qu'il était encore un enfant. Le cas se présente lorsqu'une personne a été jugée ou condamnée en tant qu'adulte pour certains délits mais que la procédure concernant d'autres délits qu'elle a commis en tant qu'enfant n'est pas encore achevée. En vertu des nouvelles dispositions de la loi, le tribunal peut condamner, en faisant preuve de réalisme, un délinquant qui s'est rendu coupable de délits en tant qu'adulte mais pour lequel une procédure concernant des délits commis alors qu'il était encore un enfant est toujours pendante. De même, le tribunal peut convertir une peine pour enfant en peine pour adulte lorsque la personne jugée est devenue un adulte.

98. La loi modifie les pouvoirs de sanction. Elle accroît notamment le nombre d'heures de travaux d'intérêt général et la durée de la détention pour les crimes particulièrement odieux, par exemple. Les condamnations à perpétuité pourront être prononcées pour des crimes tels que les meurtres. Auparavant, la peine maximum était de 14 ans d'emprisonnement. En outre, de nouvelles possibilités de cumulation seront autorisées : la détention et la mise en liberté surveillée pourront être combinées pour un même délit, de même que la mise en liberté surveillée et les travaux d'intérêt général. Il devient également possible de convertir une amende en une peine de travaux d'intérêt général.

99. Enfin, la loi précise les pouvoirs en ce qui concerne les visites dans les centres de détention. Les visiteurs peuvent être invités à se soumettre à une fouille par palpation et à quitter les lieux s'ils refusent d'être fouillés ou d'observer les consignes de sécurité.

#### **Article 17**

##### Commonwealth - Vie privée

100. Le Gouvernement a annoncé qu'il mettrait en place en Australie, en consultation avec les États, un ensemble de dispositions relatives à la vie privée comparable à ce qui se fait de mieux sur le plan international.

##### Victoria - Vie privée

101. Le Ministre des multimédias de l'État de Victoria a chargé un Conseil consultatif de la protection des données de mettre au point le modèle en matière de vie privée le plus approprié pour la fonction publique de l'État. Le Conseil doit présenter son rapport en décembre 1996.

## Article 22

### Commonwealth - Relations sur les lieux de travail

102. Parmi les principes fondamentaux sur lesquels la loi de 1996 sur les relations sur les lieux de travail est fondée, on peut citer les principes de la liberté de choix, de la liberté d'association et de l'égalité au regard de la loi. Pour donner effet à ces principes, la loi stipule que la discrimination et la victimisation dans l'emploi sont illégales lorsqu'elles ont pour motif l'appartenance ou à la non-appartenance d'une personne à une organisation, telle qu'un syndicat, enregistrée conformément à la loi ou ayant déposé une demande d'enregistrement. En vertu des mesures de protection, les personnes ne pourront être contraintes (directement ou indirectement) d'adhérer ou de ne pas adhérer à une organisation ou de cesser d'en faire partie.

103. D'autres réformes introduites par le Gouvernement fédéral dans la loi de 1996 sur les relations sur les lieux de travail sont décrites ci-dessus dans la partie du rapport se rapportant à l'article 3.

## Article 23

### Commonwealth - Initiative concernant la taxe familiale

104. La principale initiative prise par le Gouvernement en matière de politique familiale a été l'introduction de la taxe familiale à l'intention des familles à revenus faibles et moyens. Il s'agit d'une mesure complémentaire visant à permettre aux familles avec enfants de disposer d'un revenu suffisant et à soutenir les personnes qui subviennent pour la plus grande part aux besoins des enfants dont elles ont la charge. Elle prend en considération les coûts inhérents à l'éducation des enfants et le manque à gagner des familles dans lesquelles un seul parent exerce un emploi rémunéré.

105. L'aide aux familles dans le cadre de la taxe familiale se manifeste sous la forme de versements et d'assistance. Les versements seront effectués en espèces tous les 15 jours par le Ministère de la sécurité sociale aux familles à faibles revenus remplissant les conditions requises. Ils permettront aux familles qui ne payent pas suffisamment d'impôts pour pouvoir bénéficier pleinement des changements apportés au système d'imposition de disposer d'un soutien direct des revenus. L'assistance au titre de la taxe familiale est gérée par le Service des impôts australiens dans le cadre du système d'imposition et prévoit notamment la réduction des obligations fiscales des parents par le biais du relèvement des seuils en deçà duquel les familles avec enfants remplissant les conditions requises ne payent pas d'impôts.

### Commonwealth - Migration familiale

106. Le Gouvernement continue de considérer les migrations familiales comme relevant à part entière du programme des migrations, en privilégiant toutefois les migrations des personnes qualifiées étant donné l'apport de celles-ci au développement économique de l'Australie et compte tenu de la persistance d'un taux de chômage élevé dans la catégorie des familles prioritaires.

107. Les conditions d'attribution de visas pour la catégorie des familles prioritaires ont été modifiées compte tenu de cela. En particulier, seuls des citoyens australiens peuvent parrainer des membres de leur famille - époux (ouse), fiancé (e), enfants ou parents. Le parrainage est un privilège dont ne devraient jouir que ceux qui ont pris un engagement public envers l'Australie en devenant citoyen australien. Dans le même temps, des mesures appropriées ont été incluses dans la réglementation sur les migrations compte tenu des obligations qui incombent à l'Australie en vertu du Pacte. Par exemple, la clause de citoyenneté ne s'appliquera pas aux personnes en possession d'un visa de réfugié ou d'un visa humanitaire et des exemptions sont prévues pour permettre à des résidents permanents de parrainer un enfant dans les cas suivants :

- Lorsque l'enfant est né hors d'Australie et que son parrain était résident permanent au moment de sa naissance;
- Lorsque l'enfant figurait sur la demande de visa de ses parents mais n'est pas arrivé en Australie en même temps qu'eux; et
- Lorsque l'un des parents de l'enfant, se trouvant à l'étranger, est décédé ou ne peut plus s'occuper de lui.

108. Certaines dispenses ont également été accordées pour des cas d'adoption d'enfants ou de membres de la famille orphelins.

109. Les dispositions concernant les époux ou les fiancés ayant donné lieu à des abus, des amendements vont être apportés en vertu desquels une relation ne sera reconnue comme telle qu'après une période de cohabitation de deux ans.

#### **Article 24**

##### Code pénal type - Âge du consentement

110. Le document de travail sur le Code pénal type concernant les délits sexuels a été publié en novembre 1996. Il recommande que soit fixé à 16 ans l'âge du consentement aux relations tant homosexuelles qu'hétérosexuelles. Le Comité du Code pénal type doit présenter son rapport final concernant cette proposition, parmi d'autres, en 1997 après avoir procédé à des consultations approfondies. Ces propositions sont développées conjointement par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États et Territoires.

##### Nouvelle-Galles du Sud - Protection de l'enfant

111. Le Ministère des services communautaires a fait un certain nombre de changements sur le plan de la procédure et sur le plan pratique dans le domaine de la protection de l'enfance. Il a notamment :

- Mis en place un cadre pour l'assistance sociale individualisée faisant une large place à l'évaluation, à la prise des décisions et à la planification à chaque étape;
- Procédé à une évaluation des problèmes de sécurité, de risques et de bien-être pour les enfants et les jeunes;

- Amélioré les processus d'information;
- Conçu des moyens souples pour permettre de fournir des réponses et des services adaptés dans chaque cas; et
- Fait clairement ressortir la nécessité d'une collaboration active interorganisations pour fournir aux enfants et aux familles les services dont ils ont besoin.

#### Queensland - Législation relative aux enfants

112. Le Gouvernement a présenté un projet de loi portant création du Bureau du Commissaire pour l'enfance qui aurait pour fonctions :

- De surveiller et d'évaluer l'exécution des services destinés aux enfants;
- De favoriser l'adoption de pratiques et de procédures fondées sur le principe que les parents ou les tuteurs des enfants sont les principaux responsables de l'éducation et du développement de ceux-ci;
- De conseiller le Ministre concernant l'élaboration et le contrôle des normes relatives à la protection de l'enfance et aux foyers de placement;
- De recevoir les plaintes concernant les services destinés aux enfants, de les examiner et de mener des enquêtes à leur sujet;
- De contrôler les procédures élaborées et mises en oeuvre pour traiter les plaintes relatives à l'exécution des services destinés aux enfants et les allégations d'infractions impliquant des enfants;
- De coopérer avec le Queensland Police Service et le Australian Bureau of Criminal Intelligence dans le cadre d'enquêtes sur les allégations de délits impliquant des enfants, y compris, par exemple, la violence sexuelle, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel impliquant des enfants, et de coopérer avec ce genre d'organisation pour tenter de faire cesser ces activités;
- De mettre sur pied et d'appliquer un programme de visites officielles dans les établissements de séjour;
- De se tenir en rapport avec d'autres institutions, telles que le Médiateur, et de coopérer avec elles;
- De créer des tribunaux pour examiner les recours concernant les décisions qui peuvent être réexaminées; et
- De faire des recherches et des enquêtes concernant toute question en rapport avec les fonctions du Commissaire.

113. En outre, le projet de loi prévoit de rassembler en un seul les organes de jugement en appel des questions relatives à l'adoption et aux soins aux enfants,

et d'appeler cet organe le Tribunal de recours pour les services destinés aux enfants.

Australie occidentale - Bureau d'enregistrement des services de la protection de l'enfance

114. Le Ministère des Services de la famille et des enfants a créé un Bureau d'enregistrement des services de la protection de l'enfance qui enregistre les noms des enfants qui ont été maltraités et/ou agressés et prend note des services dont ils ont bénéficié. Les noms des personnes reconnues coupables par le tribunal d'agressions ou de mauvais traitements sont également enregistrés.

**Article 25**

Suffrage universel et égal

115. En Australie occidentale, la valeur des votes varie en raison d'un système de zonage qui distingue les zones métropolitaines des zones non métropolitaines. La Haute Cour d'Australie a confirmé dans l'affaire *McGinty c. Australie occidentale* (1996) 70 ALRJ 200 que le principe de la démocratie représentative, qui figure implicitement dans la Constitution de l'Australie occidentale, signifie que tout électeur a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, au processus électoral. Toutefois, elle a déclaré qu'un gouvernement représentatif n'était pas nécessairement caractérisé par des électors de taille égale et qu'il n'était pas non plus indispensable que le vote des électeurs soit de valeur égale. Le système de représentation en vigueur en Australie occidentale est donc valable.

Commonwealth - Participation aux affaires publiques

116. C'est avec inquiétude que la population a vu l'exécutif prendre de plus en plus de décisions en matière de droit international et de traités au fil des ans, sans vérification de la part du Parlement ni participation populaire. Finalement, en 1995, le Sénat a entrepris une étude de grande ampleur portant sur le processus australien d'élaboration des traités.

117. En mai 1996, suite aux recommandations faites par le Sénat à l'issue de son étude, le Ministre des affaires étrangères et l'Attorney-General ont annoncé que le processus d'élaboration des traités allait faire l'objet de réformes visant essentiellement à introduire une certaine transparence, à donner davantage d'occasions aux États et Territoires, au Parlement, au secteur industriel, aux organisations non gouvernementales et à la population de participer au processus et à faire en sorte que l'exécutif soit davantage tenu de rendre compte devant le Parlement de l'exercice de son pouvoir en matière d'élaboration de traités.

118. Selon les nouvelles procédures :

- Les traités doivent être soumis au Parlement de manière qu'ils disposent de 15 jours d'audience au moins avant que des décisions irrévocables ne soient prises;
- Les traités soumis au Parlement doivent être accompagnés d'analyses d'intérêt national approfondies;



- Un comité permanent mixte doit être créé au sein du Parlement du Commonwealth pour procéder à l'examen systématique des traités présentés et étudier dans le détail les plus importants d'entre eux;
- Un conseil des traités, composé du Premier Ministre, des premiers ministres des États et des principaux ministres des Territoires, doit être créé pour étudier les traités et autres instruments internationaux qui ont une importance particulière pour les États et Territoires ou qui les concernent directement; et
- Une base de données complète concernant les traités australiens doit être élaborée sur l'Internet.

119. Au mois d'octobre 1996, comme suite aux nouvelles procédures, le Parlement avait été saisi en quatre fois d'une trentaine de décisions au total relatives à des traités, accompagnées d'analyses d'intérêt national. Le Comité parlementaire chargé des traités avait examiné tous les traités en question. Il en avait examiné neuf en audience publique, avait présenté deux rapports au Parlement et mené des enquêtes de grande ampleur auprès du public concernant deux traités.

120. Le Conseil des traités devait se réunir pour la première fois le 15 novembre 1996 avec à son ordre du jour l'examen de quatre traités (deux conventions ayant trait à l'environnement et deux accords commerciaux) et du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

121. La Bibliothèque des traités sur le site Internet de l'Australasian Legal Information Institute met gratuitement la plupart des recueils de traités australiens à la disposition de tous.

122. Des consultations organisées dans l'ensemble du pays par le Secrétariat des traités du Ministère des affaires étrangères et du commerce lui ont permis de constater que tous les secteurs touchés étaient extrêmement satisfaits du processus de réforme. Le Gouvernement a promis de procéder à une évaluation au bout de deux ans.

## **Article 26**

### Commonwealth - Discrimination liée à une incapacité

123. L'article 53 de la loi de 1992 sur la discrimination liée à une incapacité dispose qu'il n'est pas illégal d'établir une discrimination en raison d'une incapacité dans le cadre du recrutement dans les forces de défense, à des postes, notamment, comportant l'exécution de missions de combat, d'activités connexes ou d'opérations de maintien de la paix. Le paragraphe 3 de l'article 53 de la loi dispose que les missions de combat, les activités connexes et les opérations de maintien de la paix sont décrites dans le règlement.

124. Les missions de combat et activités connexes ont été redéfinies aux fins de la loi dans le nouveau règlement qui a été publié au Journal officiel le 5 février 1996.

125. La réglementation No 3 définit maintenant les activités de combat comme étant des activités qui nécessitent ou sont susceptibles de nécessiter qu'une personne

commette un acte de violence en cas de conflit armé ou participe directement à cet acte.

126. La réglementation No 4 définit maintenant les activités connexes comme étant des activités qui requièrent ou sont susceptibles de requérir d'une personne qu'elle suive un entraînement ou se prépare pour des activités de combat, ou des activités qui nécessitent ou sont susceptibles de nécessiter qu'elles soutiennent une personne exécutant des missions de combat.

#### Commonwealth - Stratégie d'emploi d'autochtones

127. Les forces de défense australiennes ont pris des mesures spécifiques pour encourager la représentation accrue de personnes d'origine non anglophone et d'aborigènes ou d'insulaires du détroit de Torres dans ses rangs.

128. Une stratégie du recrutement et des promotions pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres a été mise au point par le Ministère de la défense et le Ministère de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Elle vise à améliorer l'égalité dans le domaine de l'emploi et les possibilités d'emploi des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les forces de défense australiennes. L'un de ses objectifs est de parvenir à ce que d'ici 2005 les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres représentent 2 % du personnel des forces de défense australiennes. Ils représentent environ 2 % de la population australienne.

129. La stratégie susdite vise également à ce qu'il y ait davantage d'autochtones parmi les élèves officiers.

#### Nouvelle-Galles du Sud - Antidiscrimination

130. La loi de 1996 portant modification de la législation antidiscrimination et autres lois relatives aux transsexuels, a été adoptée par le Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud en juin 1996 et est entrée en vigueur le 1er octobre 1996. Cette loi prend en compte un nouveau motif de discrimination lié à la transsexualité et interdit toute discrimination pour ce motif dans divers secteurs de la vie publique.

131. La loi de 1996 sur les relations industrielles (NGS) remplace la loi de 1991 sur les relations industrielles (NGS) et contient des dispositions visant à garantir que les accords industriels (y compris les accords salariaux et les accords d'entreprise) soient exempts de toute discrimination. Un large pouvoir d'intervention dans les affaires industrielles, lorsque des problèmes de discrimination illégale se posent, est accordé au Président du Comité antidiscrimination.

#### Territoire de la capitale australienne - Succession ab intestat

132. Depuis que la loi a été modifiée le 1er mai 1996, des personnes autres que le conjoint légal d'une personne décédée sans avoir fait de testament peuvent maintenant hériter. Le droit d'hériter s'étend aux personnes décrites dans la législation comme étant des partenaires remplissant les conditions requises. Un partenaire remplissant les conditions requises est une personne autre que le conjoint légal de la personne décédée sans avoir fait de testament, du même sexe

ou non que celle-ci, qui vivait avec elle immédiatement avant sa mort, en tant que membre d'un couple vivant véritablement en ménage. Pour être classé dans cette catégorie, l'intéressé doit avoir vécu de manière continue avec la personne décédée pendant deux ans ou davantage ou être le parent d'un enfant de la personne décédée âgé de moins de 18 ans au moment du décès de celle-ci.

#### Article 27

##### Titres autochtones

133. En 1996, le Gouvernement a présenté au Parlement des amendements à la loi de 1993 sur les titres autochtones. Ces amendements clarifient les circonstances dans lesquelles des actes ayant des répercussions sur les titres autochtones peuvent être faits, facilitent les accords entre le Gouvernement et les titulaires des titres autochtones concernant ces actes, simplifient les processus de détermination des questions relatives à ces titres, établissent un processus d'enregistrement effectif pour ce qui est des réclamations et garantissent que les procédures en matière d'indemnisation et de titres autochtones découlant de la loi de 1993 sur les titres autochtones sont applicables.

134. Le Gouvernement a par la suite annoncé un certain nombre d'amendements supplémentaires portant sur l'enregistrement des réclamations, les fonctions légales des organismes représentant les aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le droit de négocier la procédure et d'établir un registre pour les accords portant sur l'utilisation des terres autochtones. Ces amendements n'ont pas encore été examinés par le Parlement.

135. Le 23 décembre 1996, la Haute Cour a rendu son jugement dans l'affaire *Wik Peoples c. Queensland* (1996) 141 ALR 129. Cette décision concerne l'effet sur les titres autochtones, selon la common law, des baux pastoraux accordés selon certaines lois du Queensland. La Haute Cour a décidé à la majorité (quatre voix contre trois) que le fait d'accorder des baux pastoraux ne conférait pas un droit de possession exclusive aux fermiers et que par conséquent cela ne mettait pas fin aux titres autochtones. Cependant, dans les cas où les droits des fermiers sont incompatibles avec les titres autochtones, ce sont ces derniers qui prévalent. Le Gouvernement examine actuellement les incidences de cette décision, notamment dans le contexte de l'application de la loi de 1993 sur les titres autochtones.

##### Indigenous Land Fund and Corporation

135. Ainsi qu'il a été noté dans le troisième rapport, le Gouvernement a créé un Indigenous Land Fund (Fonds des terres autochtones), dans le cadre de la deuxième série de mesures qu'il a prises suite à la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Mabo c. Queensland (No 2)* (1992) 175 CLR 1. Il s'agit d'un fonds permanent financièrement autonome qui donne aux communautés autochtones dépossédées les moyens d'acquérir des terres.

136. Le *Land Fund* et la *Indigenous Land Corporation* (ILC) ont été créés en vertu de la loi de 1995 sur le *Land Fund* et la *Indigenous Land Corporation* (amendement ATSIC). Le Fonds s'est vu allouer 200 millions de dollars en 1994-1995 puis 121 millions de dollars (indexés) en 1995-1996 et il recevra cette somme à chaque exercice financier jusqu'en juin 2004.

137. En 1996, la ILC a mis au point sa Stratégie nationale relative aux terres autochtones pour 1996-2001. Ce document décrit les éléments fondamentaux de la stratégie pour les cinq prochaines années en ce qui concerne l'acquisition de terres par des autochtones et leur gestion par ceux-ci. La ILC estime avoir pour rôle et fonction essentiels de répondre aux besoins fonciers des peuples autochtones qui ont été dépossédés. Elle a adopté une approche nationale et fait aussi une place importante aux consultations régionales. Sept stratégies régionales sont en cours d'élaboration.

138. Conformément à ses engagements électoraux concernant le *Land Fund*, le Gouvernement a récemment présenté des amendements à la loi de 1995 relative au *Land Fund* et à la *Indigenous Land Corporation* (amendement ATSIC). Ils visent à :

- Ajouter une clause stipulant que la ILC doit accorder la priorité à ceux qui sont défavorisés en ce qui concerne l'accès à la terre;
- Ajouter aux sociétés autochtones, parmi les catégories de bénéficiaires potentiels des prestations de la ILC, les fonds d'affectation spéciale, les associations et les particuliers;
- Renforcer le Comité de la ILC en donnant au ministre le pouvoir de faire des nominations supplémentaires de temps à autre lorsqu'il le juge nécessaire;
- Permettre à la ILC de donner des terres et des fonds et d'accorder des prêts sous garantie à des particuliers, des fonds d'affectation spéciale et des associations, ainsi qu'à des entreprises;
- Améliorer les dispositions relatives au caractère secret des réunions du *Land Fund Consultative Forum*; et
- Redresser les erreurs techniques que contient le projet de loi initial.

#### Native Title Social Justice Report

139. En mars 1995, l'ATSIC a présenté à l'ancien Gouvernement un rapport important sur les mesures de justice sociale complémentaires à prendre après la reconnaissance des titres autochtones. Le rapport met l'accent sur les changements institutionnels et structurels et les recommandations portent sur une grande diversité de questions. Un grand nombre de ces recommandations devront être développées et négociées avant de pouvoir être appliquées. Ce rapport est le fruit de consultations auxquelles ont largement participé les membres de la communauté des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

140. Le gouvernement qui était au pouvoir avant que le Gouvernement de coalition ne soit élu n'a pas officiellement donné suite au rapport de l'ATSIC. L'actuel gouvernement a souligné qu'il n'y aurait de justice sociale pour les peuples autochtones que lorsque leurs handicaps en matière de santé, de logement, d'éducation et d'emploi auraient été surmontés.

141. Le Ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de prendre des mesures

spécifiques en réponse au rapport de justice sociale et que l'ATSIC ainsi que le Conseil pour la réconciliation aborigène devraient poursuivre sa mise en oeuvre dans le cadre de leurs activités normales.

#### Victoria - Patrimoine culturel autochtone

142. Dans l'État de Victoria, le patrimoine culturel aborigène est protégé par la loi de 1972 (Vic) sur la préservation des vestiges archéologiques et aborigènes et par la loi du Commonwealth de 1984 sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Ces lois protègent les sites archéologiques et les hauts lieux aborigènes. Elles interdisent en outre la vente d'objets fabriqués par des aborigènes dans l'État de Victoria à moins que l'autorisation n'en ait été donnée. En 1996, les Gouvernements de l'État de Victoria et du Commonwealth ont décidé d'acquérir les objets d'artisanat en provenance de l'État de Victoria lorsqu'ils étaient mis en vente. Un certain nombre d'entre eux ont été rendus aux communautés aborigènes concernées.

143. Le Musée de Victoria a pour politique de retourner aux communautés aborigènes concernées les objets fabriqués.

144. Mme Elisabeth Evatt a récemment procédé à un examen de la loi du Commonwealth sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (1984). L'un des points examinés ayant été l'interaction de la législation du Commonwealth et de celle de l'État de Victoria en ce qui concerne la protection du patrimoine, le Gouvernement de l'État de Victoria examinera sa propre législation en réponse au rapport de Mme Evatt.

#### Victoria - Diversité culturelle

145. En 1996, le Gouvernement de l'État de Victoria a pris un certain nombre d'engagements qui sont contenus dans le *Pledge by the Government of Victoria to the People of Victoria* et adopté notamment les principes suivants :

- "Le Gouvernement de l'État de Victoria considère que la diversité culturelle de l'État est l'un de ses plus grands atouts;
- Le Gouvernement de l'État de Victoria encourage chacun à préserver, développer et partager son héritage culturel dans le cadre des structures juridiques et institutionnelles de la société et de respecter le droit d'autrui à faire de même;
- Le Gouvernement de l'État de Victoria soutiendra les politiques, programmes et stratégies qui visent à fournir des services culturellement appropriés à tous les habitants de l'État".

146. Cette déclaration a été publiée dans 21 langues communautaires et distribuée aux organisations gouvernementales et communautaires.

147. Le Gouvernement de l'État de Victoria a annoncé qu'il créerait un nouveau musée de l'immigration pour que l'expérience des diverses communautés migrantes de l'État de Victoria soit reconnue et documentée.

Australie occidentale - Politique multiculturelle

148. La politique multiculturelle du Gouvernement de l'Australie occidentale, officiellement adoptée en 1996, vise à gérer la diversité culturelle de manière à maximiser les avantages culturels, économiques et sociaux de la diversité et à maintenir la cohésion communautaire et l'harmonie sociale.

149. Cette politique comporte quatre grands principes :

- L'égalité de tous et le droit fondamental de chacun à ne pas être victime de discrimination illégale;
- Le droit de chacun de préserver, de développer et de partager son patrimoine culturel;
- La nécessité de maintenir, de développer et d'utiliser les compétences et les talents de tous afin de maximiser les avantages sociaux et économiques de la diversité culturelle; et
- Le souci de relations communautaires positives, harmonieuses et justes.

150. Le Bureau des intérêts multiculturels du Gouvernement de l'État d'Australie occidentale est en train d'élaborer un ensemble de principes directeurs à l'intention des départements gouvernementaux ainsi qu'une stratégie intégrée relative aux relations communautaires à l'intention de l'État.